



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
de monsieur le maire de Plumelin
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation du complexe sportif**

**Commune de PLUMELIN
dossier n° 56-2016-00036**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.271-6, L.171-8, L.214.1 à L.214-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021, nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 février 2016 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation du complexe sportif ;

Vu le contrôle effectué le jeudi 26 août 2021 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'une hydrogéologue du BRGM ;

Vu le rapport de manquement administratif du 16 septembre 2021 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les faits relevés lors du contrôle effectué le 26 août 2021 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur le maire de PLUMELIN de respecter les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé et les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en conformité

Monsieur le maire de PLUMELIN, responsable du complexe sportif sur sa commune, est mis en demeure, de respecter les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
Fermer à clé et reboucher les trous	Art 8	Article 3.3.1 protection de la tête
Changer le compteur	Art 8/ L 214-8 du CE	Article 3.4 mesure et contrôle des prélèvements
Transmettre une copie du registre avec les volumes prélevés mensuellement	Art 8	Article 3.4 mesure et contrôle des prélèvements
Réduire le débit de la pompe à 2,5 m ³ /h max	L 211-1 du CE	Limiter l'impact de ce prélèvement sur la ressource

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions citées à l'article 1, monsieur le maire de PLUMELIN est passible de sanctions administratives prévues à l'article L-171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 DEC. 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité du Morbihan